

SEANCE DU 30 MAI 2022

Arrondissement de Nivelles

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON, M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme Ch. HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. MARECHAL, Mme A. LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. SOTON, Conseillers;

M. J. MAUROY, Directeur général;

Absentes :

Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme M. BOURGEOIS, Mme G. DURANT, Conseillères;

URBA/20220530/30

LE CONSEIL en séance publique :

874.11/32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS UNIQUE - DEMANDE N° 2020/UN005/GD DE LA S.A. EVILLAS TENDANT A DEMOLIR DEUX HABITATIONS, DES HANGARS ET DES ANNEXES, ABATTRE DES ARBRES ET CONSTRUIRE UN IMMEUBLE DE 48 LOGEMENTS AVEC PARKING SEMI-SOUTERRAIN ET AMENAGER LES ABORDS SUR LE BIEN SIS CHAUSSEE REINE ASTRID A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - MODIFICATION DU TRACE DE VOIRIES

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Vu le Plan Communal de Mobilité (P.C.M.) conjoint Braine-l'Alleud/Waterloo approuvé par décision du Conseil communal en date du 11.05.2009;

Vu la demande de la S.A. EVILLAS, ayant son siège Petrus Huysegomsstraat, 6 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, visant à démolir deux habitations, des hangars et des annexes, abattre des arbres et construire un immeuble de 48 logements avec parking semi-souterrain et aménager les abords sur un bien sis chaussée Reine Astrid à 1420 Braine-l'Alleud et cadastré division 2, section H, n° 235A, 234B et 233;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale de Braine-l'Alleud le 01.12.2020;

Considérant que la demande de permis unique a été réceptionnée dans les services de la Fonctionnaire déléguée et du Fonctionnaire technique le 03.12.2020;

Considérant que la demande complète a fait l'objet d'un accusé de réception par la Fonctionnaire déléguée et le Fonctionnaire technique portant la date du 21.12.2020;

Vu l'avis préalable défavorable du Collège communal émis en date du 25.01.2021 aux motifs :

- de la non-prise en compte de l'aménagement du futur rond-point prévu au P.C.M. devant les parcelles concernées
- de l'absence de demande de modification de voiries (conformément au décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale)
- de l'absence totale d'espaces publics ou d'espaces verts accessibles au public au sein du projet, requis en raison de sa position en zone de secteur à projets au Schéma de Développement Communal;

Considérant que, conformément à l'article 93, § 3 du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement, la demandeuse a requis auprès du Collège communal l'autorisation de produire des plans modificatifs;

Vu sa délibération du 12.04.2021 autorisant la demandeuse à soumettre des plans modificatifs au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 93 § 3 du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que la demandeuse a déposé à l'Administration communale lesdits plans modificatifs en date du 09.09.2021;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un nouvel accusé de réception par la Fonctionnaire déléguée et le Fonctionnaire technique portant la date du 30.09.2021;

Vu le dossier de demande de permis unique, comprenant une demande de modification de voiries, et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la demande de modification de voiries adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de modification de voiries porte sur des parcelles appartenant à Monsieur MATTHYS Guy, Madame VANHOUTTE Anne et à la S.A. IMMO PK;

Considérant que la demande de permis unique tombe sous l'application de l'article 81, § 2, alinéa 1er, du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement, que le Collège communal de Braine-l'Alleud est l'Autorité compétente pour connaître la présente demande;

Situation juridique

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la situation du bien en zone de secteur à projets en bordure de chaussée au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur en date du 04.08.2012;

Aspects voyers de la demande

Vu le dossier de demande de modification de voiries;

Considérant que le projet prévoit la modification de voiries communales; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la modification de voiries communales est requis;

Considérant que les voiries à modifier s'intègrent au sein d'un plan général d'alignement existant, voté par le Conseil communal en date du 26.09.2011;

Considérant que la demande de modification de voiries a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 03.01.2022 au 04.02.2022;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 49 réclamations écrites; qu'une réunion de concertation s'est déroulée en date du 03.03.2022;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par la S.P.R.L. Atelier d'Architecture DDV dont les bureaux sont situés rue de Sotriamont, 24/1 à 1400 Nivelles;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis unique, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que la demande comprend en outre un plan de cession ainsi qu'un métré estimatif des travaux de voirie projetés;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de la modification de voiries;

Description du projet

Considérant que dans le cadre de la présente demande, une modification de voiries a été sollicitée à la jonction des voiries chaussée Reine Astrid, avenue Albert 1er et Pont-Courbe; que cette modification part du trottoir chaussée Reine Astrid côté impair, au niveau de la limite entre les numéros de police 3 et 5, et se prolonge le long de la partie ascendante du Pont-Courbe;

Considérant que la présente demande de modification de voiries s'intègre dans un schéma plus large de réhabilitation du passage public, à la fois carrossé, piéton et cyclable, prévu par la Commune et portant sur zone de la rive droite du plateau de la gare; que ce schéma global de mobilité s'inscrit dans le P.C.M. précédemment cité;

Considérant que ladite demande de modification porte, dans le cadre de la présente demande, sur :

- l'élargissement et la transformation du trottoir existant en piste cyclo-piétonne, démarrant à la hauteur de la maison sise au numéro 5 de la chaussée Reine Astrid jusqu'au sommet de la portion ascendante du Pont-Courbe, longeant dès lors la parcelle concernée par le projet
- l'agrandissement d'une partie de la voie carrossée s'intégrant au futur rond-point envisagé par la Commune
- la participation à l'élargissement de la portion carrossée et ascendante du Pont-Courbe, celle-ci étant prévue pour passer, à terme, d'une voirie deux bandes à une voirie quatre bandes
- l'aménagement d'un jardinet public au sud de la parcelle concernée par le projet, accueillant plusieurs bancs et quelques aménagements végétaux, et accessible depuis le nouveau trottoir qui bordera le début de la chaussée Reine Astrid;

Considérant que la portion de voirie précédemment citée sera équipée de divers impétrants et de dispositifs d'éclairage public traditionnels;

Considérant que la circulation des usagers faibles sera assurée de manière sécurisée par la mise en place de portions de pistes cyclo-piétonnes s'intégrant dans le schéma global de la rive droite du plateau de la gare prévu par la Commune et mentionné ci-dessus;

Considérant que, par ailleurs, une signalisation particulière sera établie à l'entrée du rond-point depuis les accès sur site privé menant aux parkings, ôtant la priorité aux véhicules venant du site et souhaitant s'engager dans le rond-point;

Considérant que les équipements de voiries permettront d'assurer la salubrité du quartier par un renforcement de la lisibilité de l'espace public et grâce à ses différentes composantes;

Respect des objectifs du décret voirie

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;

Considérant que l'article 9, §1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;

Considérant que la largeur des aménagements voyers projetés permettra de maintenir une accessibilité aux véhicules motorisés, suffisante pour permettre le croisement de ces véhicules tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles; que le tronçon longeant les aménagements concernés par la présente demande de permis unique sera bordé de trottoirs variant d'une largeur de 2,65 m à 3,50 m;

Considérant que l'ensemble des trottoirs qui seront réalisés en bordure de ces voiries offriront un accès aisé aux habitants ainsi qu'aux écoliers fréquentant les établissements scolaires des alentours; tant dans le cadre des travaux projetés par la présente demande que dans le cadre du schéma global de mobilité; que ces éléments favorisent la mobilité douce dans une zone dédiée à la multimodalité;

Considérant que les voiries à modifier offriront les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés en ce que les espaces dédiés à ces différents flux sont prévus pour être lisibles de façon claire; que la disposition des lieux offre une bonne visibilité auxdits usagers;

Considérant que les portions de pistes cyclables, objet du volet voirie de la présente demande et s'intégrant dans le schéma global de mobilité précité, participent au renforcement de la mobilité douce dans la zone;

Considérant dès lors que le maillage des voiries communales sera, par la modification de ces voiries, non seulement préservé mais également amélioré et renforcé; que la configuration permet une meilleure gestion des circulations et une meilleure lisibilité des différentes composantes de l'espace public;

Considérant que le volet voiries de la présente demande participe au premier chef au projet global de mobilité prévu par la Commune pour la rive droite du plateau de la gare en facilitant l'implantation d'un nouveau rond-point à cet endroit;

Considérant que les tronçons de voiries visés par les modifications mentionnées ci-dessus sont en partie dédiés aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont dès lors favorisés au sein de ces voiries modifiées puisque en faisant partie intégrante; que ces tronçons sont suffisamment sécurisés; que rien ne permet de penser que le projet serait de

nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit la sécurité des usagers faibles de par l'implantation de voies de cheminement séparées et dédiées à leur circulation;

Considérant à cet égard que la traversée de la piste cyclo-piétonne du rond-point projeté par l'accès carrossé à la parcelle accueillant l'immeuble de 48 appartements, objet de la présente demande, n'est pas de nature à remettre en cause la sécurité des usagers à cet endroit-là, qu'en effet la Région wallonne, dans ses récentes publications (voir securitheque.wallonie.be) prône un rapprochement maximum des zones de traversée cyclable et piétonne avec la zone de croisement des véhicules motorisés; que dès lors lesdits véhicules, patientant avant de s'engager, sont forcés de croiser le chemin des cyclistes et piétons;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la modification de voiries s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le tracé des voiries et le fait que le projet favorise la mobilité douce permettent notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat au Plan de secteur; que cette zone est principalement destinée à la résidence; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par la modification de voiries; qu'en effet celle-ci vise à garantir l'accès à un immeuble de 48 appartements depuis la voirie publique; que le projet permet de maintenir le maillage des voiries communales et de le rendre plus cohérent au vu des travaux décrits ci-dessus;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);

Considérant que les parcelles faisant l'objet du projet se présentent actuellement comme accueillant des habitations ainsi que des hangars;

Considérant que la modification des voiries n'aura pas d'impact notable sur l'environnement en ce qu'elle participe à un schéma de mobilité global qui participe à une meilleure valorisation de la multimodalité dans la zone du projet de la présente demande; que, par ailleurs, le projet permet de densifier l'habitat dans une zone centrale de la Commune, reprise sous statut de "secteur à projets" au Schéma de Développement Communal, et proche du noeud multimodal de la gare;

Considérant à cet égard que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise que :

- les machines et engins utilisés dans le cadre du chantier seront préférentiellement munis d'un moteur électrique ou d'un moteur au gaz
- l'alimentation électrique des machines de chantier proviendra préférentiellement du réseau électrique et non d'un groupe électrogène au mazout
- le chantier (dans ses phases de démolition, d'excavation, de terrassement et de construction) n'engendrera aucun envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de sa source ou passant les limites du site; que des techniques d'humidification et de brumisation seront mises en œuvre si nécessaire pour prévenir les émissions de poussières
- les voies de circulation et les aires de manutention seront nettoyées au moins une fois par jour sans générer d'envol de poussières
- le bâchage des camions sortant du site et pouvant générer des émissions de poussières sera obligatoire
- la vitesse des véhicules circulant sur le site sera limitée à 20 km/h
- la propreté des accès vers la voirie publique sera garantie par la demandeuse;

Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet maintient et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées, à renforcer la mobilité douce dans la zone;

Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

Considérant que le projet de modification de voiries pour la présente demande a pour vocation de permettre l'accès à l'immeuble de 48 appartements projeté; qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type de voirie;

Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 03.01.2022 au 04.02.2022;
Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 49 réclamations écrites; qu'une réunion de concertation s'est déroulée en date du 03.03.2022;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :

Procédure d'enquête publique

1. non-respect de la durée obligatoire de l'affichage de l'enquête publique

Non-respect des prescriptions en matière de secteur à projets

2. "rupture brutale de gabarit"
3. le projet ne prévoit qu'un espace vert/place extrêmement minime
4. aucune mixité fonctionnelle proposée dans un quartier comprenant deux écoles et une gare

Incidences du projet sur l'ensoleillement et la perte de privauté

5. faiblesse de l'argumentaire de l'étude d'incidences sur l'environnement et du dossier à propos de ces deux thématiques centrales. Aucune donnée ni aucun schéma ne permet de justifier les informations avancées
6. risque de vue plongeante à partir des étages R+4
7. risque d'impression d'écrasement due à la position dominante du terrain concerné par le projet
8. demande d'une étude sérieuse et étayée, basée sur des données et schémas vérifiables, relative à l'impact sur l'ensoleillement et la perte potentielle de privauté
9. demande de diminution de la hauteur maximum du projet à R+3

Incidences sur la mobilité

10. le constat que minimum 288 voitures supplémentaires par jour, générées par le projet, viendront gonfler un trafic déjà intense dans la zone dû à la présence de plusieurs écoles dans les environs
11. un questionnement concernant les aménagements de voiries quant à :
 - un dispositif de sécurisation des piétons
 - l'absence de zone de retrait prévue permettant l'attente des véhicules sortant de la propriété et souhaitant s'engager dans le rond-point
12. la demande d'une étude d'incidences de ce projet pour la sécurité des automobilistes et des usagers faibles et également pour la circulation et le parking
13. un questionnement sur les aménagements de voiries, dont le projet dépend, à savoir le moment où ils seraient réalisés et l'option temporaire proposée en attendant ces aménagements
14. le regret de ne voir aucune proposition en matière de mutualisation des voiries de l'Avenir et des voiries internes au projet afin de prévoir des emplacements de parking à l'arrière des terrains situés côté impair de la rue Vallée Bailly

Incidences sonores pendant et après le chantier

15. le constat de ne voir aucune explication convaincante fournie à propos des allées et venues des véhicules ainsi que du bruit émanant des bouches de ventilation du parking intérieur (dont une grosse bouche d'évacuation est prévue pour être située en fond des jardins de certaines propriétés sises rue Vallée Bailly)
16. le souhait que des aménagements soient proposés afin que les jardins attenants ne souffrent d'aucune incidence sonore
17. le questionnement sur l'absence d'étude prouvant que le projet réduirait le bruit du chemin de fer

Manque de clarté sur la localisation et l'alimentation des bassins d'orage et de la citerne d'eau de pluie

18. le regret qu'un bassin d'orage ne résoudra probablement pas le problème du ruissellement des eaux pluviales provenant des toitures et du bétonnage du parking
19. la crainte de voir une quantité non négligeable d'eaux usées venir s'ajouter dans un réseau d'égout (rue Vallée Bailly) relativement vétuste, ce qui provoquera des remontées d'eau quand de gros orages surviendront
20. le constat que la capacité de la citerne équivaut à celle des citernes de deux maisons individuelles et le regret de ne pas voir cette capacité augmentée, vu la surface de toiture, en vue d'alimenter une partie des W.-C. de l'immeuble et de rendre le projet plus durable

Autres

21. le questionnement quant au devenir du muret séparant la propriété des jardins sis rue Vallée Bailly, conservé d'après le dossier "si son état sanitaire le permet"

22. le regret de voir abattre des arbres alors que c'est contraire à l'urbanisation verte prônée en Belgique;

Considérant que le Conseil communal est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des réclamations et d'y répondre;

Considérant que les réclamations n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ne concernent pas le volet voiries du projet; qu'il reviendra au Collège communal d'y répondre dans le cadre du volet urbanistique du projet;

Considérant qu'il convient de répondre de la manière suivante aux réclamations liées à la voirie telles que recensées ci-dessus; les réponses étant apportées en suivant le même ordre :

- 1. une erreur liée à l'affichage ayant été constatée pour une première enquête publique devant se tenir du 23.11.2021 au 23.12.2021 dans le cadre de l'aspect voiries du projet, une seconde enquête publique a été effectuée en remplacement de la première du 03.01.2022 au 04.02.2022 afin que les prescrits concernant la publicité de l'enquête publique soient respectés. À noter qu'il a été tenu compte de toutes les réclamations émises lors de la première période considérée;
- 10. un comptage du flux des voitures passant dans le rond-point actuel, effectué en novembre 2017, a établi qu'en moyenne 11.300 véhicules par jour ont emprunté ce passage. D'une part ce chiffre, relativement ancien, est à revoir à la hausse compte-tenu du fait que cinq ans se sont écoulés entre le comptage et maintenant, d'autre part, il apparaît que le chiffre de 288 véhicules supplémentaires engendrés par le projet est à relativiser lorsqu'il est comparé au flux total de véhicules mentionné ci-avant;
- 11. la traversée de la piste cyclo-piétonne du rond-point projeté par l'accès carrossé à la parcelle accueillant l'immeuble de 48 appartements, objet de la présente demande, n'est pas de nature à remettre en cause la sécurité des usagers à cet endroit-là. En effet, la Région wallonne, dans ses récentes publications (voir securotheque.wallonie.be) prône un rapprochement maximum des zones de traversée cyclable et piétonne avec la zone de croisement des véhicules motorisés. Dès lors, lesdits véhicules, patientant avant de s'engager, sont forcés de croiser le chemin des cyclistes et piétons. Le projet prévoit, en outre, une zone de retrait pour permettre l'attente des véhicules qui doivent sortir du site. Cette zone d'attente, située sur la voirie d'accès privatif, est suffisante pour permettre l'insertion des véhicules dans le rond-point (actuel et projeté). La distance entre la sortie du parking couvert et le raccord au futur tracé des aménagements publics sera de 15,82 mètres, ce qui permettra l'attente de deux, voire trois, véhicules sortant du parking;
- 12. le descriptif fourni par la demandeuse en matière de mobilité est jugé suffisant pour apprécier les tenants et aboutissants liés à cette thématique;
- 13. des aménagements de voiries temporaires, tant pour les piétons et les vélos que pour les voitures, seront mis en place dans l'attente de l'autorisation de lancement et de l'achèvement des travaux du futur rond-point prévu par la Commune, dont la demande de permis d'urbanisme sera déposée prochainement;
- 14. la demande porte sur la construction de logements avec les aménagements associés et prévus dans les différents documents annexés à la demande et ne mentionne pas la possibilité de créer du parking à l'arrière des maisons côté impair de la rue Vallée Bailly, ce qui, par ailleurs, aurait comme conséquence d'augmenter encore le nombre de véhicules débouchant depuis la zone du projet dans le rond-point;

Charges d'urbanisme

Considérant qu'il y a lieu d'imposer les charges d'urbanisme suivantes :

- une participation aux frais de conception et de réalisation du futur rond-point à aménager en face de la parcelle concernée par la présente demande
- la cession de la bande de terrain de 8 a 84 ca suivant le plan général d'alignement existant voté par le Conseil communal en séance du 26.09.2011 et reprise sous liseré jaune au plan de cession n°1001 dressé par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, le 25.06.2021;

Considérant que ces charges sont proportionnelles par rapport à l'ampleur du projet en ce qu'elles permettent de contrebalancer l'impact que l'ajout de 48 unités de logements supplémentaires fait peser sur la collectivité;

Considérant, dès lors, que le projet de modification de voiries communales à soumettre au Conseil communal répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en ce qui le concerne, il y a lieu d'inviter le Conseil communal à statuer sur le tracé des voiries à modifier, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 10.05.2022;

Par 23 OUI et 7 NON;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le tracé des voiries tel que décrit ci-dessus dans le cadre de la demande de permis unique citée en objet, sous réserve que la demandeuse :

- cède gratuitement à la Commune, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, ses dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, selon le plan de cession n°1001 dressé par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, en date du 25.06.2021, et repris sous fond jaune audit plan
- prenne à sa charge la réalisation des aménagements voyers demandés dans le cadre de la présente demande de permis
- prenne à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux
- respecte les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse des voiries modifiées (annexe 1)
- participe, proportionnellement au projet déposé, aux frais de conception et de réalisation du futur rond-point à aménager en face de la parcelle concernée par la présente demande.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 14 juin 2022

Le Directeur général,

J. MAUROY

Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Pour le Député-Bourgmestre,
Le 1^{er} Echevin,

J.-M. WAUTIER

